

ASSOCIATION EFESIA / Bénin (AEB)

STATUTS

Créée en 2004, l'Association Internationale EFESIA est présente dans six (06) pays répartis sur deux (02) continents. Depuis 2014, l'ensemble de ses actions est coordonné par un siège international regroupant les associations locales d'EFESIA, ainsi que les structures et partenaires des différents pays.

Les valeurs qui fondent les actions de cette Association sont centrées autour de la primauté de l'homme, reconnaissant notamment que chaque être humain a droit à la vie et constitue un maillon dans la chaine de l'humanité.

Fidèle à sa vocation, qui est de contribuer à apporter des signes d'espérance et des solutions concrètes pour le développement, tant des individus que des pays, EFESIA agit à travers des programmes d'actions tant qu'éducatifs et culturels, que de solidarité économique et sociale.

Toutes ces actions ont en commun la même soif de justice et de solidarité envers les plus pauvres. Le désir de promouvoir une véritable fraternité entre les hommes, au-delà de toute croyance, de toute religion et de toute motivation qui risque parfois d'effacer les particularités, la connaissance et le profond respect de chaque culture sont un souci constant de toute activité suivie par EFESIA.

Dans cet esprit, nous membres adhérents aux dispositions des présents statuts, avons convenu d'unir nos efforts pour créer l'Association EFESIA Bénin.

Article1 : Il est créé en République du Bénin entre les membres fondateurs une Association apolitique et à but non lucratif régie par la loi de Juillet 1901.

Article 2: L'Association prend la dénomination de Association EFESIA / Bénin. La devise de l'Association EFESIA / Bénin est « Charisme, Solidarité et Assistance »

Article 3: La durée de vie de l'Association EFESIA / Bénin est illimitée. Son logo est représenté par la Carte du Bénin, au pied de laquelle se trouvent des citoyens prêts à apporter leur savoir-faire et savoir- être pour son rayonnement.

Article 4: Le siège social est situé dans le 2ème Arrondissement, quartier Tchaounkpamè, Carré 717, Maison KEKELE Emile BP Tél: 97573712; Commune de Cotonou, Département du Littoral, République du Bénin.

CHAPITRE II: OBJECTIFS

Article 5 : L'AEB qui vise à promouvoir le développement intégral de tout homme a pour objectifs :

- 1- De favoriser le « vivre ensemble » notamment par le dialogue des cultures et des religions en promouvant des actions et activités, en organisant des évènements et en dispensant des formations et l'insertion des jeunes déscolarisés ;
- 2- d'aider à la réalisation de projets à but humanitaire ou de bienfaisance dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture, des activités sociales et de la famille ;
- 3- soutenir le développement d'associations partageant les mêmes valeurs et objectifs au moyen d'échanges, de formations ou d'appui financier d'une part et de l'autre, toutes actions visant le développement local ;
- 4- assister et apporter aux orphelinats et autres un soutien matériel lorsqu'ils en font la demande ;
- 5- créer la saine émulation pour la promotion de l'excellence.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 6 : L'AEB est composé de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs;
- Membres sympathisants;
- Membres d'honneur.

Article 7: Sont considérés comme membres fondateurs, des membres ayant participé activement et régulièrement aux délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 8 : Est considéré comme membre actif, tout adhérent qui participe effectivement aux activités de l'AEB et qui contribue à la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Est considéré comme membre sympathisant tout membre qui accepte de partager ses idéaux avec ceux de l'Association et qui contribue à leur réalisation.

Article 10: Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui rend un service appréciable à l'AEB et est jugé comme tel par l'Assemblée Générale.

Article 11 : La qualité de membre se perd en cas de :

- Démission écrite adressée au Président du Bureau Exécutif;
- Exclusion définitive prononcée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale ;
- Décès du membre.

CHAPITRE IV: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 12: Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale (AG);
- le Bureau Exécutif (BE);
- le Commissariat aux comptes (CC);

Article 13 : L'Assemblée Générale (AG) est un organe suprême de décision de l'Association. Elle est chargée de :

- Approuver la politique de l'AEB;
- déterminer la ligne de conduite du sur n'importe quelle question touchant à la vie de l'AEB ;
- modifier les statuts et règlement intérieur ;
- se prononcer sur les plans d'actions du BE;
- délibérer sur tous les rapports relatifs aux finances et administration de l'AEB;
- élire les membres des organes de l'AEB;
- dissoudre de l'AEB;
- examiner les rapports du BE et des Commissaires aux Comptes de l'AEB;
- voter le budget de l'AEB.

Article 14: l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur demande du BE et/ou à la demande des 2/3 de tous les membres du.

Toutefois la convocation des sessions de l'Assemblée Générale est signée par le Président du BE et doit parvenir aux membres 72 heures avant la date de la session.

Article 15 : La session de l'Assemblée Générale ordinaire ne peut se tenir que lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Son quorum de délibération est à la majorité simple de ses membres.

La session de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se tenir que lorsque la moitié plus un de ses membres sont effectivement présents. Son quorum de délibération est la majorité absolue de ses membres.

Article 16_: Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe dirigeant et d'exécution. Il est responsable devant l'Assemblée Générale à qui il soumet pour appréciation et adoption des plans d'action ainsi que ses rapports d'activités, pour amendement et approbation.

Article 17: Le Bureau Exécutif est composé de sept (07) membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois(3) ans renouvelable.

- 1) Président;
- 2) Vice-président, Chargé de la Coopération et aux Affaires Extérieures ;

- 3) Secrétaire Général;
- 4) Trésorier Général;
- 5) Responsable, chargé du Suivi et de l'Evaluation;
- 6) Responsable à l'Information, à la Communication, aux Affaires Sociales et à l'Organisation ;
- 7) Conseiller Juridique.

Article 18: le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une fois tous les mois et en session extraordinaire sur demande de sa Présidente ou des 2/3 de ses membres

Article 19 : Le Bureau Exécutif a pour attributions de :

- veiller à la mise en exécution des orientations définies et des décisions prises en Assemblée Générale ;
- élaborer les programmes d'activité et les projets du budget ;
- œuvrer pour la promotion, l'animation et le rayonnement de l'AEB sur l'échiquier national et international ;
- recevoir et de se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Article 20: Tout membre du Bureau Exécutif (BE) peut justifier son absence par une lettre, un télégramme, un fax ou tout autre moyen de communication ; ceci n'est valable que pour une et une seule séance et 48 heures avant la séance.

Le quorum de validité du BE est de 2/3 de ses membres.

A chaque séance, il sera tenu une feuille de présence dument signée par le Secrétaire Général.

Les délibérations du BE sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire Général. Les décisions du BE sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

- 1. Président est le 1^{er} responsable du. Il préside les sessions de l'Assemblée Générale et les séances de travail du Bureau Exécutif. Il est l'ordonnateur du budget. A ce titre, il cosigne tout mandat de paiement, chèque et bons de sortie avec le Trésorier Général. Il assure en général le bon fonctionnement du et la représente devant les juridictions et dans la vie publique.
- 2. **Vice-président** supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il suscite par ailleurs la coopération entre les partenaires partageant les mêmes idéaux que l'AEB et favorise son ouverture au monde extérieur.
- 3. **Secrétaire Général** : il est chargé de la vie administrative de l'AEB. A ce titre, il prépare sur instructions du Président, la convocation des séances et sessions de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour.

Le Secrétaire Général tient le rapport des sessions de l'AG ainsi que les procès verbaux des séances du Bureau Exécutif.

Il est chargé de la conception et de la rédaction du rapport moral d'activités de l'AEB à soumettre à l'Assemblée Générale.

- 4. Trésorier Général : C'est le garant du patrimoine financier de l'AEB
- A ce titre, il élabore la politique de la gestion financière du qu'il soumet au Président pour son adoption par l'Assemblée Générale. Il tient le rapport financier de l'AEB et le présente à l'Assemblée Générale à la fin de la mandature du Bureau Exécutif.
 - 5. Responsable chargé du Suivi et de l'Evaluation : il est la cheville ouvrière et à ce titre assure le bon fonctionnement de celle-ci avec un suivi rigoureux de la mise en œuvre de son programme d'action.
 - 6. Responsable à l'Information, à la Communication, aux Affaires Sociales et à l'Organisation: il est chargé d'informer les membres de la tenue des réunions et des sessions et lui donne une visibilité à travers la communication. Il s'occupe également de la gestion des affaires sociales, l'une des activités majeures.

Il s'occupe par ailleurs, de l'organisation matérielle des séances ordinaires et extraordinaires du Bureau Exécutif et de celles de l'Assemblée Générale.

- 7. **Conseiller Juridique** : il est chargé de gérer les conflits à caractère juridique opposant l'AEB aux tiers. Il peut donner des avis sur des questions qui engagent la vie juridique et administrative de l'Association. Il facilite les relations entre l'AEB et les institutions juridiques et administratives.
- **Article 21**: Deux (2) Commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans. Ils ont pour rôle essentiel le contrôle et le suivi rigoureux de l'exécution du budget. Ils rendent compte à l'Assemblée Générale lors des sessions ordinaires ou extraordinaires.

CHAPITRE IV: RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 22 : Les ressources de l'AEB proviennent des :

- contributions volontaires de tout membre ;
- subventions et libéralités de toute personne ou organisation désirant soutenir les activités de l'AEB ;
- activités de certaines manifestations de l'AEB;
- fonds directement négociés auprès de divers partenaires ;
- autres ressources.

Article 23 : Les fonds de l'AEB sont domiciliés dans un compte bancaire et/ou postal ouvert à cet effet au nom du et qui fonctionnent sur les signatures conjointes du Président du BE et du Trésorier Général du BE qui doivent rendre compte à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V: DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 24: Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, la qualité de membre se perd par :

- La démission du membre :

Dans ce cas, le membre devra adresser au Président du BE une lettre de démission datant d'au moins deux (02) semaines.

- L'exclusion du membre prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du BE;
- le décès du membre ;
- la dissolution de l'AEB.

Article 25 : Sont sanctionnés au sein de l'AEB :

- les retards et absences non autorisés ;
- les retards et absences non justifiés ;
- des outrages et diffamations à l'endroit d'un membre ou responsable ;
- les prises de décisions unilatérales ;
- les indiscrétions.

L'ordre des sanctions se présente ainsi qu'il suit :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion définitive et la perte de tous les droits.

Les modalités d'application des sanctions sont prévues dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPECIALES

Article 26 : Le présent statut est susceptible de modification. L'Assemblée Générale est le seul organe à décider d'une telle modification ou de la dissolution de l'AEB.

Les modifications et la dissolution ne peuvent se faire que par la présence effective des 2/3 des membres. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale.

Article 27: En cas de dissolution de l'AEB, son actif net est dévolu à une œuvre sociale ou à une autre Association partageant les mêmes idéaux.

Adoptés à Cotonou, en Assemblée Générale Constitutive le 09 décembre 2017.